



Parc national
des Calanques

**ETABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL DES CALANQUES
CONSEIL d'ADMINISTRATION
Séance du 8 SEPTEMBRE 2014**

DELIBERATION N°CA-2014-09.07

Avis conforme du Conseil d'Administration sur :

Demande par la société Aluminium Pechiney d'une concession d'utilisation du domaine public maritime, d'une durée de 30 ans, pour le maintien des canalisations et câbles cathodiques précédemment mis en place dans le cadre de l'activité d'extraction de l'alumine à partir de bauxite par l'usine de Gardanne.

(Installations situées en cœur marin du Parc national des Calanques et comprenant, en particulier, l'émissaire servant au rejet des effluents issus de l'usine)

Le Conseil d'administration,

Vu le Code de l'environnement et en particulier ses articles L. 331-14 III et R.331-50 7° ;

Vu le décret n°2012-507 du 18 avril 2012, modifié, portant création du Parc national des Calanques, en particulier son article 22 ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2012 modifié par l'arrêté du 14 août 2014, portant nomination au Conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la charte du Parc national des Calanques, validée par le décret précité, en particulier son chapitre relatif au caractère et la mesure partenariale n° 12 ;

Vu la Convention de Barcelone pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution ;

Considérant les actions localement entreprises au titre de la directive cadre sur l'eau et de la directive cadre stratégie pour le milieu marin pour améliorer la qualité des eaux et atteindre un bon état écologique du milieu marin, à l'échelle de la Méditerranée ;

Vu la saisine du Président du Conseil d'Administration du Parc national des Calanques, en date du 11 juin 2014, par le Directeur adjoint des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, Délégué à la Mer et au Littoral ; requérant l'avis conforme du conseil d'administration sur la demande d'autorisation citée en objet ;

Vu les dossiers déposés en appui de cette demande d'autorisation par la société ALTEO, en date du 19 mai 2014, pour le compte de la société Aluminium Pechiney qui demeure propriétaire des ouvrages sous-marins faisant l'objet de la présente demande ;

Vu l'avis réservé rendu par le Conseil scientifique du Parc national des Calanques sur cette même demande, par délibération n° CS-2014-10 en date du 11 juillet 2014 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 1^{er} août 2014 ;

Vu la délibération n° CA-2014-09.06 adoptée par le Conseil d'administration du Parc national des Calanques le 8 septembre 2014, suite à la saisine du Préfet des Bouches-du-Rhône, et portant avis conforme sur la demande d'autorisation de la société ALTEO Gardanne, au titre d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, pour la modification des conditions d'exploitation de l'usine d'alumine de Gardanne, portant sur l'arrêt au 31 décembre 2015 du rejet actuel des résidus solides et sur la poursuite d'un rejet en cœur marin d'effluents liquides, par le même émissaire en mer, à partir du 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant que, si ces deux saisines relèvent de cadres juridiques distincts et font donc l'objet de deux délibérations concomitantes du Conseil d'administration du Parc lors de la séance du 8 septembre 2014, celles-ci sont intimement liées sur un plan fonctionnel et résultent d'un examen et d'un débat d'ensemble ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 1^{er} août 2014 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration du Parc national des Calanques adopté le 14 janvier 2013 ;

Vu les documents de séance ;

Les membres du Conseil d'administration, régulièrement convoqués et le quorum atteint, ont adopté la délibération suivante.

1° Effectif du conseil d'administration : 51
2° Quorum : 26
3° Nombre de membres présents, représentés, ou ayant donné mandat : 48
4° Administrateurs prenant part au vote : 48
a) Nombre de suffrages exprimés pour : 38
b) Nombre de suffrages exprimés contre : 10
c) Nombre d'abstentions constatées : 0
5° Vote effectué à bulletin secret

Article 1er - Avis du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration :

- souligne le caractère tout à fait exceptionnel, dans le cadre d'un parc national, de l'objet de la demande d'autorisation sur laquelle il est saisi pour avis conforme ;

- Affirme, de façon générale, que l'amélioration de la qualité des eaux et du milieu marin doit constituer une priorité pour l'action publique, appréhendée de façon globale à l'échelle de la baie et des bassins versants, et que le Parc national des Calanques doit peser fermement, par ses moyens d'intervention et par une action continue et déterminée, pour atteindre des résultats concrets dans les meilleurs délais possibles, dans le cadre des outils territoriaux de la gestion intégrée des zones côtières ;
- précise que son avis tient compte à la fois :
 - du contexte périurbain unique – historique et actuel - qui caractérise le territoire du Parc national des Calanques ; contexte fondateur de ce récent espace naturel protégé créé aux abords d'un important et très ancien bassin de vie urbain et industriel ;
 - de l'antériorité par rapport à la création du Parc national des Calanques de l'autorisation d'exploiter de l'usine de Gardanne et des rejets en mer de ses effluents ; ainsi que de l'autorisation préexistante d'occupation du domaine public maritime pour les ouvrages qui font l'objet de la présente demande, en particulier l'émissaire - dit de Gardanne - servant au rejet des effluents en mer ;
 - de la valeur ajoutée économique et sociale que cette usine, qui produit une alumine de spécialité de haute qualité, apporte au territoire ;
- précise que son appréciation des impacts et plus largement du devenir des ouvrages sous-marins concernés par la présente demande s'inscrit dans une approche globale, prenant en compte les effets potentiels :
 - sur le milieu marin, l'Homme et les usages dans le périmètre du Parc, du maintien en place des ouvrages (canalisations et câbles) ;
 - des solutions alternatives sur des écosystèmes situés en dehors du Parc ;
 - de l'enlèvement de ces ouvrages, au cas où l'autorisation demandée ne serait pas accordée par le Préfet des Bouches-du-Rhône ou, dans le cas contraire, en fin de concession ;
- rappelle que le cœur marin du parc national des Calanques abrite des habitats naturels, espèces et paysages de grande valeur patrimoniale, qui doivent conserver ou retrouver leur caractère naturel, sans altération ni perturbation significatives. A ce titre, outre la valeur des herbiers de Posidonie (espèce protégée) présents dans les petits fonds au début de la section sous-marine des canalisations, le canyon de la Cassidaigne est reconnu comme un des deux principaux « hots spots » de biodiversité parmi les canyons profonds de la façade méditerranéenne française ;
- rappelle que, dans ce contexte spécifique, le Parc national des Calanques ambitionne non seulement de protéger le patrimoine naturel, paysager et culturel de grande valeur qu'abrite son cœur marin mais également, dans une démarche de progrès continu, de réduire les différentes sources de pollution qui impactent son territoire depuis des décennies, (notamment sur le canyon de la Cassidaigne) voire d'obtenir leur arrêt total, et de favoriser la restauration écologique des habitats dégradés ;

- fait part de la difficulté de l'examen d'un dossier complexe, bâti sur des options sur le rejet – et les ouvrages qui lui sont liés - qui n'offrent finalement que peu d'alternatives, et dans le contexte de la création toute récente du Parc national qui, si elle a permis d'entériner par son décret l'arrêt des rejets solides, n'a - de fait - pas permis de peser pleinement sur les choix proposés ;
- estime, en s'appuyant notamment sur l'avis réservé du Conseil scientifique, que les installations faisant l'objet de la saisine, préexistantes et non modifiées dans le cadre de la nouvelle autorisation, ne risquent pas – en état normal de fonctionnement et au regard de la situation actuelle – d'altérer de façon notable le milieu marin compris dans le cœur du Parc ;
- juge à l'inverse que, selon la décision qui serait prise par l'autorité administrative compétente, l'enlèvement éventuel de ces ouvrages aurait des impacts négatifs sur les habitats et espèces présents sur ou autour de ces derniers ; impacts supérieurs aux éventuels bénéfices attendus du démantèlement.

Dans une telle hypothèse, le maintien en place des canalisations en mer apparaît à l'heure actuelle comme la solution la moins impactante pour le milieu marin, permettant d'éviter la fragmentation de l'herbier de Posidonie et la destruction des peuplements fixés sur les canalisations ou à proximité immédiate de celles-ci ;

- considère que le risque principal lié à l'exploitation de ces ouvrages, en particulier la conduite de Gardanne, est celui d'une fuite importante qui serait causée par une rupture accidentelle, partielle ou totale, suite à une cause exogène (nauffrage, chalutage ou mouillage en infraction dans la zone interdite, explosion sous-marine ...) ou une cause endogène (vétusté, accident d'exploitation ...). Une telle fuite aurait un impact certain sur le milieu marin, dont les conséquences restent difficiles à évaluer.
- souligne par ailleurs que, au regard de l'ancienneté des ouvrages, la durée sollicitée pour la nouvelle concession, soit 30 ans, pose la question de leur durabilité opérationnelle et de leur sûreté sur une telle période.
- donne, dans ce cadre et à titre tout à fait exceptionnel conformément à l'esprit des textes portant création du Parc national des Calanques, un avis favorable avec les réserves ci-après décrites à l'article 2.

Article 2 - Réserves

Le Conseil d'administration demande, dans l'hypothèse d'une autorisation :

2.1 – Concernant l'utilisation des canalisations

- l'interdiction de tout autre transport d'effluent que le rejet sollicité par la société ALTEO relatif aux effluents industriels issus du traitement de la bauxite par l'usine de Gardanne (Cf. délibération CA-2014-XX), s'il est autorisé et dans les conditions alors fixées par l'autorité administrative.

2.2 – Concernant le suivi de l'évolution de l'état des ouvrages

- l'engagement par ALTEO, au plus tard dans un délai de deux ans à compter de l'autorisation, d'une étude sur l'état général des ouvrages en mer - y compris la canalisation de secours - au regard de leurs durées de vie estimées, comparées à la durée des autorisations d'exploitation demandées. Cette étude conditionnera le programme général d'entretien et de surveillance de ces ouvrages.
- le renforcement par l'industriel du plan de prévention : en particulier par une fréquence accrue des inspections des canalisations, surtout leurs tronçons en deçà de 40 m de fond, et par des moyens adaptés concernant l'inspection de la partie des conduites située sous les cavaliers de protection en béton. Le rythme et les modalités des inspections de contrôle devront tenir compte des résultats de l'étude demandée au précédent alinéa.
- la transmission régulière par l'industriel au Parc des rapports, données, films et photos issus de l'étude et des inspections de contrôle précitées.

2.3 – Au titre de l'objectif de réduction des impacts potentiels en cas de rupture accidentelle des canalisations

- le renforcement par ALTEO du plan d'intervention en cas de rupture totale ou partielle de la canalisation en mer provoquant une fuite importante, en visant tout particulièrement à raccourcir au maximum les délais de détection, d'arrêt des rejets en mer, et d'intervention pour la réparation de cette fuite ;
- en cas d'accident, l'association étroite du Parc au déroulement des opérations mises en œuvre par l'industriel, en particulier pour ce qui concerne l'évaluation des effets sur le milieu marin et la définition des mesures compensatoires.

2.4 – Au titre du rôle que devra tenir le Parc national des Calanques dans la surveillance des effets des rejets en cœur marin

- Un engagement de l'industriel à rendre compte, une fois par an, au Bureau du Conseil d'administration du Parc national, de l'état des ouvrages, en même temps que le compte-rendu annuel sur l'évolution des rejets, des milieux et les actions entreprises par l'industriel pour réduire encore leurs impacts.

2.5 – Au titre de la durée de la concession

Le Conseil d'administration demande, dans l'hypothèse d'une autorisation, que la concession soit accordée pour une durée de 15 ans, renouvelable à concurrence de 30 ans, sous condition de fournir un rapport détaillé de l'état des ouvrages et la garantie de leur pérennité sur la durée de la période de renouvellement.

2.6- Concernant le devenir des ouvrages en cas de non renouvellement de l'autorisation ou en fin de la période de concession

Le Conseil d'administration demande à l'autorité administrative compétente que les ouvrages soient laissés en place.

Article 3 – Publicité de la délibération

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques.

Le Directeur est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Marseille, le 8 septembre 2014

Le Président du Conseil d'Administration,



Didier REAULT

Le Directeur,



François BLAND